

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Examens nationaux

La politique suivante définit les critères d'admissibilité de l'Ordre des opticiens de l'Ontario (COO) aux postes suivants liés à l'administration des examens nationaux pour opticiens par l'Alliance nationale des organismes de réglementation des opticiens du Canada (NACOR) :

1. Représentant du comité d'examen national
2. Surveillant d'examen
3. Examineur

Les qualifications ou responsabilités supplémentaires pour ces postes peuvent être énoncées dans le manuel des politiques et procédures de la NACOR (manuel de la NACOR). En cas d'incompatibilité entre le manuel de la NACOR et la présente politique, cette dernière prévaudra.

Représentant du comité d'examen national

Le Comité national d'examen (NEC) est un groupe de travail créé par la NACOR pour traiter des politiques et du contenu des examens.

Chaque année, le COO choisira une personne pour représenter l'Ontario aux réunions du NEC (représentant du NEC).

1. Les responsabilités du représentant du NEC comprennent :
 - a. Assister aux réunions du NEC et y représenter le COO. Les réunions peuvent se tenir en personne ou virtuellement, et les affaires peuvent également être menées par courriel ou téléconférence.
 - b. Prendre des décisions relatives à la politique et au contenu de l'examen, lorsque le conseil d'administration en donne l'ordre.
 - c. Rendre compte au conseil d'administration de la politique et du contenu des examens, au besoin.
2. Le représentant du NEC est élu par le conseil d'administration sur une base annuelle et doit satisfaire aux critères/qualifications suivants :
 - a. Opticien inscrit en règle avec le COO.
 - b. Expérience préalable des examens NACOR (comme une expérience antérieure en tant qu'examineur) et une expertise technique appropriée en rapport avec le travail que le NEC prévoit effectuer au cours de l'année civile à venir.
 - c. Connaissance des compétences d'entrée en pratique pour les opticiens.

- d. Le représentant du NEC peut comprendre :
 - i. Membres actuels et/ou anciens du conseil
 - ii. Membres actuels et/ou anciens membres nommés du comité
 - iii. Un non-membre du conseil d'administration ou du comité
- 3. Le représentant du NEC est responsable devant le conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant du NEC doit :
 - a. Veiller à ce que leurs actions, y compris les votes exprimés sur toute décision prise par le NEC, soient conformes au mandat statuaire du COO de régler la profession d'opticien dans l'intérêt public.
 - b. Agir uniquement dans le cadre de leurs propres connaissances et compétences. Lorsqu'il est déterminé qu'il faut des ressources supplémentaires ou de l'expertise en la matière, le représentant du NEC doit présenter une demande au registraire pour approuver les ressources supplémentaires, y compris, s'il y a lieu, un représentant supplémentaire ayant une expertise dans le domaine requis.

Surveillant d'examen

Le surveillant d'examen agit à titre de représentant administratif du COO lors des séances d'examen du NACOR.

- 1. Les responsabilités du surveillant d'examen comprennent :
 - a. Assister à toutes les sessions d'examen du NACOR.
 - b. Surveiller les séances d'examen pour s'assurer qu'elles sont administrées d'une manière qui est conforme aux obligations du COO en vertu de toute législation applicable, les règlements, politiques et/ou exigences établis par le Bureau du commissaire à l'équité.
 - c. Prendre des mesures avant les séances d'examen pour s'assurer qu'elles sont menées de manière équitable et accessible, et que les candidats ne subissent pas d'interruptions.
 - d. Assurer la liaison entre le COO et NACOR entre les séances d'examen concernant toute préoccupation dans la façon dont les examens sont effectués.
- 2. Le surveillant d'examen n'a pas le pouvoir de déterminer la politique et le contenu des examens ; cette responsabilité incombe au conseil d'administration, y compris par l'intermédiaire du représentant du NEC.

3. Le surveillant d'examen :

- a. Sera choisi par le registraire et peut être un membre du personnel.
- b. Doit avoir une connaissance ou une expérience des examens de la NACOR et être capable de cerner les préoccupations ou les omissions liées à la façon dont les examens sont effectués.

Critères d'admissibilité des examinateurs

Les opticiens inscrits peuvent présenter une demande pour devenir surveillants d'examens nationaux et doivent satisfaire aux critères d'admissibilité/de qualification énoncés ci-dessous.

1. L'examineur doit :

- a. Être un opticien actuellement inscrit et en règle auprès de son conseil provincial.
- b. Être inscrit comme opticien pour une durée minimale de trois ans.
- c. Être à jour et compétent dans le sujet qu'ils examinent.

2. L'examineur ne doit pas :

- a. Avoir enseigné à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'optique au cours de l'année précédant la date de l'examen. Cela ne comprend pas le fait d'agir à titre de superviseur pour un stage ou une coopérative.
- b. Être membre actuel du conseil d'administration du COO ou être actuellement nommé à un comité de COO.
- c. Avoir commis un acte d'inconduite professionnelle par un organisme qui régit une profession en Ontario ou à l'extérieur de la province.
- d. Être assujetti à une condition ou à une limitation autre que celle prescrite par règlement.

3. Le certificat d'inscription de l'examineur ne doit pas avoir été révoqué avant la date de l'examen.

4. Les examinateurs de l'examen sur la pratique avancée en lentilles cornéennes - Sciences optiques 2 doivent être inscrits comme mentors de lentilles de contact auprès du COO. Les examinateurs provenant d'autres provinces doivent satisfaire aux exigences de leur métier d'ajusteur de lentilles cornéennes dans leur province d'inscription.

Les responsabilités des examinateurs sont énoncées dans le manuel du NACOR.